



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acteRéserve  
au  
Moniteur  
belge

Déposé / Reçu le

16 DEC. 2014

au greffe du tribunal de commerce  
Greffier  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 441.427.501

Dénomination

(en entier) : **Association Francophone d'Aide aux Handicapés Mentaux**(en abrégé) : **AFrAHM**

Forme juridique : asbl

Siège : avenue Albert Giraud 24 - 1030 Bruxelles

**Objet de l'acte : Modification des statuts****Modification de la composition du Conseil d'administration**

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2014, les membres ont approuvé à l'unanimité :

- \* la cession de l'universalité du patrimoine de l'asbl APEM-T21 par apport gratuit à l'asbl AFRAHM, cession qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- \* les modifications apportées aux statuts de l'association. Ces statuts modifiés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce nouveau texte remplaçant tous les précédents :

Titre 1 – Dénomination, siège, durée

Art. 1

L'association prend la dénomination de « Inclusion ».

Art. 2

Le siège de l'association est établi à Schaerbeek, arrondissement judiciaire de Bruxelles, avenue Albert Giraud, 24. Il pourra être transféré dans toute autre commune de la Région de Bruxelles-Capitale ou en tout autre endroit de la Région Wallonne par décision du Conseil d'administration.

Art. 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II – Objet

Art. 4

L'association a pour but de rassembler les personnes porteuses d'une déficience intellectuelle (qu'elle soit d'origine génétique ou autre), les familles et les professionnels afin de promouvoir en Fédération Wallonie-Bruxelles et en collaboration avec l'asbl ANAHM en Belgique, en Europe et dans le monde ; dans un large esprit de solidarité humaine, en dehors de tout critère confessionnel, philosophique, racial et politique ; tout ce qui contribue au développement, à l'inclusion et à la qualité de vie des personnes porteuses d'une déficience intellectuelle.

Cette promotion se fera en collaboration complète avec les personnes, les familles et intégrera les professionnels dans la démarche. Cette promotion comprend la défense de leurs intérêts et besoins auprès des Pouvoirs publics et de toutes autres Instances, la promotion de leurs droits à l'inclusion dans la société et la lutte contre toutes formes de discrimination à leur égard.

L'association peut aussi poursuivre toutes activités de promotion, de formation, d'information et de développement en faveur des personnes porteuses d'une déficience intellectuelle afin de leur permettre de participer pleinement à tous les domaines de la vie en société ; ainsi qu'en faveur de leurs familles et des personnes qui les entourent.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet social.

L'association peut s'associer ou coopérer avec toutes autorités, institutions, associations, etc. dans la réalisation de son objet social.

L'association peut ester en justice dans les litiges donnant lieu à toute forme d'exclusion ou de discrimination des personnes porteuses d'une déficience intellectuelle et de leur entourage.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

## Titre III – Membres

## Art. 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Sont membres adhérents :

- a) les personnes porteuses d'une déficience intellectuelle ;
- b) les personnes adhérant aux valeurs de l'association ;
- c) les personnes morales dont l'une des activités essentielles est l'aide aux personnes porteuses d'une déficience intellectuelle.

Sont membres effectifs de l'association, au nombre minimum de six, avec voix délibératives :

- a) les membres fondateurs ;
- b) par extension, les membres fondateurs des asbl rejoignantes ;
- c) les membres adhérents qui adhèrent aux statuts et qui sont agréés par le Conseil d'administration – statuant à la majorité des voix – sur proposition des groupements au prorata du nombre de leurs membres adhérents et ce, selon les normes définies dans le règlement d'ordre intérieur. Ces membres effectifs sont désignés pour un an ;
- d) les personnes morales dont l'une des activités essentielles est l'aide aux personnes porteuses d'une déficience intellectuelle, qui adhèrent aux statuts et qui sont admises comme membres par le Conseil d'administration statuant à la majorité des voix ;
- e) les administrateurs.

Les deux tiers au moins des membres visés au point c) doivent être proches parents. Le règlement d'ordre intérieur définit la notion de proche parent ainsi que les modalités d'adhésion pour les personnes reprises au point d).

## Art. 6

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur, ou impliquant sa participation.

Peut être réputé démissionnaire :

- a) le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe ;
- b) le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives.

## Art. 7

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

## Art. 8

La qualité de membre se perd automatiquement par décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

## Art. 9

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

## Art. 10

Le Conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale, la participation d'un membre aux activités, réunions et Conseil d'administration de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine Assemblée générale prononcera conformément à l'article 7, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

## Art. 11

Le Conseil d'administration tient au siège social de l'association, un registre des membres adhérents et des membres effectifs. Le registre des membres devra être mis à jour chaque année avant l'Assemblée générale de l'association et est consultable par tous les membres au siège de l'association.

## Titre IV – Cotisations

## Art. 12

Les membres adhérents et effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à 125 € (cent vingt-cinq euros) pour les personnes physiques et 500 € (cinq cents euros) pour les personnes morales. Ce montant est établi à l'indice du mois d'avril 2014, soit 100.41 (cent point quarante et un) et évolue suivant l'indice des prix à la consommation.

Le Conseil d'administration pourra apprécier souverainement de dispenser certains membres du paiement de cette cotisation.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le Conseil d'administration envoie un rappel par courrier postal ordinaire ou électronique ou par télécopie ordinaire. Si dans les deux mois

de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, le Conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du Conseil d'administration est irrévocable.

#### Titre V – Fonctionnement de l'Assemblée générale

##### Art. 13

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Les membres adhérents sont invités à assister à l'Assemblée générale avec voix consultatives, seuls les membres effectifs ayant le droit de vote.

##### Art. 14

Un organe de représentation des personnes présentant une déficience intellectuelle est créé. Cet organe se réunira au moins une fois par an, en même temps que l'Assemblée générale de l'association. Le Conseil d'administration lui présentera le rapport d'activités de l'association de manière adaptée. Le nom ainsi que le déroulement et le fonctionnement de cet organe devra être précisé dans le Règlement d'Ordre intérieur.

##### Art. 15

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, durant le premier semestre de l'année, sur convocation du Conseil d'administration. Celui-ci doit, en outre, la réunir si un cinquième des membres effectifs de l'Assemblée générale le demande.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un exige un quorum de présences.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Les membres effectifs qui voudront faire convoquer l'Assemblée générale ne seront recevables dans leur demande que s'ils font parvenir au président du Conseil d'administration une note écrite faisant connaître, de façon concrète et précise, l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent convoquer.

##### Art. 16

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courrier électronique ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou envoyée par télécopie, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Lorsque l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

##### Art. 17

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

##### Art. 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'Assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. S'ils ne le sont pas, pour le calcul des majorités, leurs voix sont considérées comme étant des votes nuls ou blancs.

##### Art. 19

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'Assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'asbl ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

##### Art. 20

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'Assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

##### Art. 21

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution et la transformation de l'asbl que conformément aux dispositions prévues par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

##### Art. 22

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre effectif (ou le secrétaire) et conservés dans un registre au siège social. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration à signer un tel document.

#### Art. 23

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

### Titre VI – Pouvoirs de l'Assemblée générale

#### Art. 24

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'exclure un membre ;
- 3° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 4° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 5° d'approuver annuellement les comptes et le budget ;
- 6° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- 8° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- 9° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

### Titre VII – Le Conseil d'administration

#### Art. 25

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de minimum cinq et maximum quinze administrateurs, membres effectifs de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Leur mandat est gratuit.

Le Conseil d'administration aura également en son sein à minima deux membres issus de l'organe de représentation des personnes porteuses d'une déficience intellectuelle. Deux tiers des membres doivent être proches parents et/ou personnes porteuses d'une déficience intellectuelle.

Toutefois, pour la première période de trois ans se terminant à l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'année deux mille dix sept, le Conseil d'administration sera composé de quatre candidats proposés par l'AFrAHM et de quatre candidats proposés par l'APEM-T21.

Les candidats au poste d'administrateur sont présentés à l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de trois ans, renouvelable trois fois. Les professionnels de l'association ne peuvent endosser le mandat d'administrateur.

#### Art. 26

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

#### Art. 27

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'Assemblée générale ne doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article vingt-cinq.

### Titre VIII – Fonctionnement du Conseil d'administration

#### Art. 28

Le conseil désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut en outre nommer un (des) vice-président(s). Le président de l'association devra être une personne porteuse d'une déficience intellectuelle ou un proche parent.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

L'administrateur remplaçant le président devra être proche parent – le Règlement d'Ordre Intérieur définit la notion de proche parent.

Le président, sur accord unanime du Conseil d'administration et approbation par l'Assemblée générale peut être prolongé dans ses fonctions au terme de son mandat pour une durée de trois ans.

#### Art. 29

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

#### Art. 30

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

#### Art. 31

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

#### Art. 32

Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins trois fois par an.

La convocation au Conseil d'administration est envoyée par courrier électronique, lettre ordinaire ou télécopie au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Toutefois, le Conseil d'administration pourra se réunir sans délai en cas d'urgence dont la notion sera appréciée par les administrateurs.

Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et/ou le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent le consulter, sans déplacement.

Dans un cas exceptionnel, dûment justifié par l'urgence et l'intérêt social, une décision du Conseil d'administration peut être prise par consentement des administrateurs exprimé par écrit ou par mail. Dans ce cas, l'unanimité est requise.

### Titre IX – Pouvoirs dévolus au Conseil d'administration

#### Art. 33

Sans que la création d'un ou de plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'aitère les pouvoirs du Conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le Conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

#### Art. 34

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce et y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale, sont exercées par le Conseil d'administration.

#### Art. 35

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désignera un(e) Directeur (trice) général(e) et fixera ses pouvoirs, sa rémunération ainsi que la durée de ses fonctions.

## Titre X – Action en justice

## Art. 36

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article trente-cinq des statuts, à représenter l'association à cet effet par le Conseil d'administration.

Toutefois, dans le cas cité à l'article vingt-quatre, nouvellement des présents statuts, la décision est prise par l'Assemblée générale.

## Titre XI – Gestion journalière

## Art. 37

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. Toute disposition dépassant la somme de 2.500 € (deux mille cinq cents) devra être autorisée par une délibération du Conseil d'administration.

## Art. 38

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision tels que ceux-ci seront précisés dans un mandat spécial et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

## Art. 39

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le Conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière. En cas de besoin la gestion journalière sera à charge d'un administrateur de manière temporaire.

## Titre XII – Représentation

## Art. 40

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et un autre administrateur agissant conjointement et qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le Conseil d'administration désignera un remplaçant qui aura les mêmes pouvoirs.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

## Titre XIII - Comptes &amp; budget

## Art. 41

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et ses arrêtés d'application.

## Art. 42

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

## Art. 43

Les comptes de l'exercice, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

## Art. 44

Dans le cas où l'association est également tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Si il existe un Conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Les réviseurs bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales ; ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables.

Tous les semestres, il leur sera remis, suite à leur demande, un état de la situation active et passive de l'association.

## Art. 45

Même si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'Assemblée générale doit néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

## Titre XIV – Organisation

## Art. 46

Le statut de membre adhérent est déterminé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

## Art. 47

Les membres adhérents peuvent se réunir en groupements. Les regroupements de membres peuvent se faire sur base géographique ou sur base d'un syndrome spécifique lié à la déficience intellectuelle. Chaque membre peut adhérer à un groupement sur base géographique et à un groupement sur base d'un syndrome spécifique.

## Art. 48

Le statut et l'organisation groupements sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

## Titre XV – Règlement d'Ordre Intérieur

## Art. 49

Un Règlement d'Ordre Intérieur sera instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du Conseil d'administration réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Ce règlement contient les principes qui devront régir le mode d'agir des divers responsables de l'asbl vis-à-vis de celle-ci ainsi que vis-à-vis du monde extérieur. Il contiendra également l'énoncé des valeurs et de la philosophie qui sous-tendent les buts poursuivis et la manière d'y parvenir.

## Titre XVI – Dissolution de l'association

## Art. 50

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net, après redistribution aux sections et entités, de leurs patrimoines respectifs figurant dans le bilan, ne pourra être affecté qu'à une asbl poursuivant des buts similaires aux siens.

## Art. 51

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

\*\*\*

Lors de l'Assemblée générale ordinaire du 13 novembre 2014, les membres ont convenu à l'unanimité

de prolonger jusqu'au 31 décembre 2014 les mandats des administrateurs actuels :

DELANNOY Marie-Jeanne – rue Gabrielle 13 – 1640 Rhode-Saint-Genèse

HANOT Freddy – rue de Gembloux 417 – 5002 Namur

LODOMEZ Jacques – Mommaertstraat 126 - 3090 Overijse

CHARLIER Hubert-André - rue H. Gérard 13 - 4680 Oupeye

LAMBO Jean-Marie – rue Télémaque 12 – 1190 Bruxelles

OLEFFE Étienne, domicilié avenue Reine Fabiola 16 à 1340 Ottignies, président ;

DE SMEDT Bernard, domicilié place Albert 1er 17 à 7170 Fayt-lez-Manage ;

DEVILLERS Joseph, domicilié rue des Trois Maisons 31 B à 5190 Saint-Martin ;

HEUSY Alexis, domicilié Waalsestraat 50 à 1933 Sterrebeek ;

ainsi que celui de la déléguée à la gestion journalière, Mme Thérèse Kempeneers-Foulon, secrétaire générale, domiciliée à 1050 Ixelles – rue des Merisiers, 18

Au 1er janvier 2015, les mandats des administrateurs suivants prennent fin :

DELANNOY Marie-Jeanne – rue Gabrielle 13 – 1640 Rhode-Saint-Genèse

HANOT Freddy – rue de Gembloux 417 – 5002 Namur

LODOMEZ Jacques – Mommaertstraat 126 - 3090 Overijse

CHARLIER Hubert-André - rue H. Gérard 13 - 4680 Oupeye

LAMBO Jean-Marie – rue Télémaque 12 – 1190 Bruxelles

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

Conformément à l'article 25 des statuts modifiés, l'Assemblée ré-élit les administrateurs suivants pour une durée de 3 ans, les mandats prenant cours à partir du 1er janvier 2015 :

OLEFFE Étienne, domicilié avenue Reine Fabloia 16 à 1340 Ottignies, président ;  
DE SMEDT Bernard, domicilié place Albert 1er 17 à 7170 Fayt-lez-Manage ;  
DEVILLERS Joseph, domicilié rue des Trois Maisons 31 B à 5190 Saint-Martin ;  
HEUSY Alexis, domicilié Waalsestraat 50 à 1933 Sterrebeek.

L'Assemblée élit également les nouveaux administrateurs ci-dessous :

ELSEN Jean-Marie, domicilié avenue des Acacias 1A à 1342 Limelette, né le 12/06/54 à Schaerbeek ;  
GOETHALS Anne, domiciliée Les Burzihelds 8 à 4970 Stavelot, née le 08/09/56 à Leuven ;  
DEBLON Marianne, domiciliée rue du Petit Jonckeu 22 à 4910 Polleur, née le 25/01/62 à Verviers ;  
DETHIER Paul, domicilié avenue du Parc 3 à 4650 Chaineux, né le 08/05/57 à Chaineux.

À la date du 1er janvier 2015, le Conseil d'administration sera donc composé comme suit :

OLEFFE Étienne, président ;  
DE SMEDT Bernard, administrateur ;  
DEVILLERS Joseph, administrateur ;  
HEUSY Alexis, administrateur ;  
ELSEN Jean-Marie, administrateur ;  
GOETHALS Anne, administrateur ;  
DEBLON Marianne, administrateur ;  
DETHIER Paul, administrateur.

Conformément à l'article 37 des statuts, la gestion journalière de l'association reste déléguée à Mme Thérèse Kempeneers-Foulon, directrice générale, domiciliée à 1050 Ixelles – rue des Marisiers, 18 et ce pour une durée de 3 ans prenant cours le 1er janvier 2015.

Thérèse Kempeneers-Foulon

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature